

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

Décision n° 2023-27

OBJET : PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE PRECAIRE ET PROVISOIRE CONCLUE AVEC LA SOCIETE OKAIDI POUR L'OCCUPATION DU CENTRE ST PIERRE - LA PASSERELLE - QUARTIER SAINT PIERRE - ROUTE DE BIVER - 13120 GARDANNE

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021-04 du Conseil Municipal du 15 février 2021 portant délégation du Conseil à Monsieur le Maire des pouvoirs prévus aux articles L 2122.22 alinéa 5 et L 2122.23,

Considérant que la commune souhaite accompagner son développement économique par la mise en oeuvre d'une offre de formation professionnelle et d'insertion répondant au mieux aux exigences de qualification du territoire et que La Passerelle est dédiée à cet objectif.

Considérant que la durée d'installation des organismes retenus par la ville sera limitée dans le temps,

Considérant que la Société OKAIDI souhaite organiser une réunion,

Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention de mise à disposition de locaux avec la Société OKAIDI.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition de locaux avec la Société OKAIDI dont le siège social est 162, Boulevard de Fourmies – BP 615 – 59061 ROUBAIX Cedex 1.

ARTICLE 2 : Cette location est consentie à titre précaire et provisoire pour **un jour** (31 janvier 2023).

ARTICLE 3 : Le montant total de cette location s'élève à **200,00 euros**.

ARTICLE 4 : Le preneur s'engage également à s'assurer convenablement contre l'incendie, les explosions et les dégâts des eaux, son mobilier ainsi que le recours des voisins, et le logement par une compagnie d'assurances solvable et d'en justifier à la ville.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transcrite au registre des délibérations, un extrait sera affiché pendant la durée réglementaire en Mairie.

ARTICLE 6 : Communication de la présente décision sera faite aux membres du Conseil Municipal lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca - 13002 Marseille. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application «Télérecours citoyen» accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca - 13002 Marseille.

ARTICLE 8 : Le Maire de la Commune de Gardanne et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont expédition sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence.

Fait à Gardanne, le 10 février 2023

Par délégation du Conseil Municipal

Le Maire,
Hervé GRANIER



Transmise au contrôle de légalité
et affichée le :



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

La Ville de Gardanne

dont le siège est à l'Hôtel de Ville de Gardanne,

Représentée par Monsieur Hervé GRANIER, Maire de Gardanne, conformément à la délibération n°2021-04 du 15 février 2021 validée en sous-préfecture d'Aix-en-Provence le 22 février 2021

Ci-après dénommée « **LA VILLE** »

D'UNE PART,

&

OKAIDI

dont le siège est : 162, boulevard de Fourmies, BP615, 59061 Roubaix Cedex 1

et dont le n° SIRET est : 398 110 445 00036

Représentée par son Pilote Régional PACA, Monsieur Quentin GARIE

Ci-après dénommée « **LE PRENEUR** »

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1) OBJET

La Ville de Gardanne met à disposition du Preneur, les locaux ci-après désignés, dépendants d'un ensemble immobilier sis à Gardanne, à la Passerelle, 7, rue des Anémones, à Gardanne.

2) DESIGNATION ET DESTINATION DES LOCAUX LOUÉS

Le Preneur disposera de la salle E12 pour y organiser sa réunion

3) DUREE

L'occupation des locaux est consentie pour une durée de 1 journée

- Le 31 janvier 2023

Les horaires: 8h30 à 16h30

4) DESTINATION DES LIEUX- CONSIGNES DE SECURITE

Les locaux loués ne pourront être utilisés, pendant la durée ci-dessus indiquée, que pour l'activité définie dans l'article 1.

Le Preneur fera son affaire personnelle, de la conformité des lieux loués à l'activité autorisée, sans que la Ville puisse être inquiétée, ni recherchée à ce sujet, ainsi que de l'obtention de toutes les autorisations découlant de dispositions législatives, réglementaires, administratives ou autres, nécessaires à l'exercice de son activité ou concernant l'installation ou son occupation des lieux loués.

Il veillera tout particulièrement à ne causer aucun trouble de voisinage de son fait ou du fait de sa clientèle, à n'occasionner aucune nuisance aux voisins, et en particulier en ce qui concerne les nuisances sonores.

La personne intervenant au sein des locaux, sera chargée de faire respecter les consignes de sécurité et de se conformer au plan d'évacuation affiché dans lesdits locaux.

5) LOYER ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente convention pour la durée déterminée est consentie et acceptée moyennant un montant de 200 euros (deux cents euros) charges comprises, conformément aux tarifs en vigueur de la Décision n° 2022-100.

Le paiement se fera dès réception du titre de recette du chèque.

En cas de non-paiement à son échéance exacte, les sommes dues seront majorées des frais exposés par la Ville pour en obtenir le recouvrement.

6) CONDITIONS PARTICULIERES

Au cas où le Preneur serait défaillant dans le paiement du montant mentionné, il remboursera à la Ville l'ensemble des frais exposés par celle-ci, y compris le droit proportionnel (article 12 du tarif de l'Huissier de Justice), ainsi que ses honoraires, les honoraires dus à l'avocat de la Ville et ceux de son avoué à la Cour le cas échéant.

7) ASSURANCES

Le Preneur devra assurer à ses frais et maintenir pendant toute la durée de la présente convention, ses marchandises, matériels et installations contre les risques de vol, d'incendie, explosions, bris de glace, foudre, dégâts des eaux. Le Preneur devra également s'assurer à ses frais, pour les montants maximaux admis par les compagnies d'assurances, contre le risque de responsabilité civile pour tous les dommages corporels ou matériels pouvant être causés à des tiers et à la Ville. La police devra en outre couvrir le recours des voisins et des tiers, et comporter une renonciation expresse à tout recours contre la Ville de Gardanne.

Le Preneur devra, sur simple demande de la Ville, justifier de la réalité de ces assurances et du paiement régulier des primes correspondantes.

8) DELIVRANCE DES LIEUX

Les lieux livrés en bon état d'entretien et de réparation de toute nature, le Preneur déclare qu'il ne formule aucune réserve à leur sujet, pour les avoir vus et visités antérieurement à la signature de la présente convention.

9) ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile,

La Ville, en son siège social, sis Hôtel de Ville – 13120 Gardanne

Le Preneur, en son siège social.

Fait à Gardanne, le 19 janvier 2023

La Ville de Gardanne
« lu et approuvé, bon pour accord »



Le Maire
Hervé GRANIER

Le Preneur
« lu et approuvé, bon pour accord »

*Lu et approuvé,
bon pour accord*

Le Pilote Régional PACA
Quentin GARIE

